

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

**CM2021/12/17/05 : CENTRE AQUATIQUE OLYMPIQUE (CAO) ET FRANCHISSEMENT : AVENANT
N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA MÉTROPOLE DU
GRAND PARIS, LA SOLIDEO ET PARIS 2024**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-16 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2016/09/14 du Conseil de la Métropole du 30 septembre 2016 portant garantie sur le financement, la réalisation et l'utilisation du Centre aquatique de Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération 2018/06/28/04 du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 portant sur l'organisation de la concertation préalable à la réalisation du projet du Centre Aquatique Olympique, demande à la Commission Nationale du Débat Public de désigner un garant et définition des modalités de concertation préalable,

Vu la délibération 2018/09/28/13 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique : principe de la concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton,

Vu la délibération 2018/09/28/14 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique et la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ayant pour objet la cession du foncier du site de la Plaine Saulnier,

Vu la délibération 2019/02/08/05 du Conseil de la Métropole du 8 février 2019 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de la convention de financement entre la SOLIDEO et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2019/04/11/07 du Conseil de la Métropole du 11 avril 2019 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu la convention signée le 11 juin 2020,

Vu la délibération 2021/02/12/08 du Conseil de la Métropole du 12 février 2021 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avenant n°1 à la convention, signé le 16 juin 2021,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention d'objectifs régissant les rapports entre la Métropole du Grand Paris et la SOLIDEO et PARIS 2024 relative au Centre Aquatique Olympique et au franchissement A1 associé, annexé à la présente délibération

CONSIDÉRANT que les modalités d'organisation des JOP2024 et de son Héritage impliquent la définition d'un cadre de suivi complet et propre à veiller au respect des objectifs programmatiques, financiers et de délais entre la SOLIDEO et les différents maitres d'ouvrages,

La commission « Aménagement du Territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet d'avenant n°2 la convention d'objectifs régissant les rapports entre la Métropole du Grand Paris et la SOLIDEO et PARIS 2024 relative au Centre Aquatique Olympique et au franchissement A1 associé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets 2022 et suivants de la Métropole, sous réserve de l'adoption desdits budgets.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.